

Gland, le 2 septembre 2022

Extrait de procès-verbal de la séance du Conseil communal du jeudi 1^{er} septembre 2022

Présidence : M. Rupert Schildböck

LE CONSEIL COMMUNAL

- vu le préavis municipal n° 23 relatif au Plan d'affectation (PA) « La Lignière I », au règlement et à l'étude d'impact sur l'environnement (décision finale);
- ouï le rapport de la Commission d'aménagement du territoire;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour;

décide

- I. d'adopter le Plan d'affectation « La Lignière I » et le règlement qui lui est attaché, tel que soumis à l'enquête publique;
- II. d'adopter la délimitation de l'aire forestière en bordure de la zone à bâtir à l'intérieur du périmètre du Plan d'affectation (PA);
- III. d'adopter la servitude de passage public à l'intérieur du périmètre du Plan d'affectation (PA);
- IV. d'autoriser la Municipalité à entreprendre toute démarche pour mener ce projet à terme et, le cas échéant, à plaider devant toute instance dans cette affaire;
- V. de réserver l'approbation du Plan d'affectation « La Lignière I » par l'autorité cantonale compétente.

Consultation publique

Après l'approbation du Plan d'affectation « La Lignière I » par le Département compétent, la décision finale sera mise en consultation publique durant 30 jours au Service des bâtiments et de l'urbanisme de la Commune de Gland, accompagnée du rapport d'impact sur l'environnement et du plan (art. 20 OEIE).

Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne), aux conditions de la Loi sur la juridiction et la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LIPA / BLV 173.36), en vigueur dès le 1^{er} janvier 2009.

Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Ce mémoire sera accompagné des pièces utiles et cas échéant de la procuration du mandataire.

En cas de rejet du recours, les frais d'instruction et un émolument peuvent être mis à la charge du recourant.

Pour le Bureau du Conseil communal :

Le président :

La secrétaire :

Rupert Schildböck

Karine Teixeira Ferreira